



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-196

Objet : Interdiction permanente du stationnement chemin du Chazottier entre le Numéro 1 et le chemin de la Gonarde.

Nature de la voie : communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par le loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le renfoncement qui longe le N° 1 du chemin du chazottier pour maintenir la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs pris sur la section concernée et ayant le même objet.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit chemin du chazottier, depuis le Numéro 1 et sur une longueur de 20 mètres, jusqu'au carrefour avec le chemin de la Gonarde.

Article 3 : Cette réglementation sera opposable aux usagers dès la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas,
Le 03 octobre 2023

Le Maire,

Frédéric JEAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Horaires :